



Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBÉCOURT-DRESLINCOURT avec extensions sur CANNECTANCOURT, LARBROYE, NOYON, PONT-L'ÉVÊQUE, SEMPIGNY et VILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière par le Conseil général de l'Oise entre RIBÉCOURT et NOYON - RD 1032 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2011 ;

VU l'avis des commissions communales d'aménagement foncier de CHIRY-OURSCAMP, en date du 16 février 2012, de PASSEL, en date du 17 février 2012, de PIMPREZ, en date du 17 février 2012, et de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, en date du 16 février 2012 ;

VU les avis émis par les communes de BAILLY, en date du 13 avril 2012, CANNECTANCOURT, en date du 12 avril 2012, CHIRY-OURSCAMP, en date du 19 mars 2012, PIMPREZ, en date du 28 avril 2012, PONT-L'ÉVÊQUE, en date du 6 avril 2012, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, en date du 29 mars 2012, SEMPIGNY en date du 23 mars 2012 et VILLE en date du 23 mars 2012 sur le projet d'aménagement foncier et l'avis favorable tacite des communes de LARBROYE, NOYON et PASSEL et du service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de CANNECTANCOURT, CHIRY-OURSCAMP, LARBROYE, NOYON, PASSEL, PIMPREZ, PONT-L'ÉVÊQUE, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY et VILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012 fixant les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

A R R E T E

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 22 JUIN 2012

ARTICLE 1 : Objet

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion des emprises de la liaison routière entre RIBÉCOURT et NOYON - RD 1032 et du Canal Seine-Nord Europe est ordonnée sur une partie du territoire des communes de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBÉCOURT-DRESLINCOURT avec extensions sur les communes CANNECTANCOURT, LARBROYE, NOYON, PONT-L'ÉVÊQUE, SEMPIGNY et VILLE.

ARTICLE 2 : Secteur

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

- 108

Territoire de CHIRY-OURSCAMP

Section A : 120p ; 121 ; 126p ; 127 à 128 ; 137 à 139 ; 151p ; 152p ; 153 ; 156p ; 157 ; 158p ; 159p ; 160 ; 163 ; 167 à 172 ; 176 ; 187 à 189 ; 384 à 389 à 504 à 517 ; 530 à 551 ; 606 à 611 ; 618 à 622 ; 624 à 636 ; 644 à 652 ; 655 à 660 ; 665 à 668 ; 668 à 673 ; 1112 ; 1118 ; 1126 à 1128 ; 1133 ; 1140 à 1141 ; 1150 à 1154 ; 1180 à 1181 ; 1184.

Section B : 154 à 161 ; 165 à 195 ; 198 à 208 ; 215p ; 227 à 253 ; 265 à 271 ; 276 à 279 ; 333 à 334 ; 338 ; 346 ; 350 à 353 ; 362 à 363 ; 368 ; 454 ; 715 à 718 ; 722 à 727 ; 733 à 734 ; 743 à 744 ; 747 ; 752 ; 760 ; 852p ; 853 ; 859 ; 863 ; 1070.

Section C : 69 à 71 ; 72p ; 73 à 78 ; 80 à 101 ; 106 à 113 ; 118 à 119 ; 127 ; 133 à 140 ; 297 ; 305 à 307 ; 310 ; 312 à 398 ; 401 à 475 ; 483 à 484 ; 487 à 489 ; 494 ; 505 à 506 ; 508 à 514 ; 516 ; 519 à 527 ; 529 ; 535 à 537 ; 539 à 551 ; 562 à 564 ; 712 à 744 ; 746 à 748 ; 750 à 765 ; 769 à 770 ; 772 à 776 ; 778 à 781 ; 783 à 792 ; 798 à 800 ; 805 ; 809 à 810 ; 817 à 818 ; 820 à 833 ; 836 à 853 ; 855 à 856 ; 858 à 864 ; 943 ; 955 ; 862 ; 984 à 985 ; 1003 ; 1017 à 1018.

Section D : 57 ; 62 à 64.

Section E : 89.

Territoire de PASSEL

Section AB : 2 à 3 ; 4p ; 21 à 23 ; 70 ; 72 ; 83 à 87.

Section ZA : 1 à 16 ; 18 à 24 ; 25p ; 28p ; 27 à 28 ; 33 à 39 ; 42 à 60 ; 62 à 63 ; 69 à 84 ; 86 à 89 ; 91 à 95 ; 135 à 136 ; 156 à 157.

Section ZB : 47 à 51 ; 70 à 103 ; 113 à 127.

Section ZC : 17 à 18 ; 25p ; 28 à 27 ; 29 à 32 ; 34 à 38 ; 40 à 41 ; 42p ; 45 ; 46p ; 47 à 50 ; 52 à 56 ; 58 à 65 ; 67 à 75 ; 81 à 92 ; 106 ; 109 ; 113 ; 115 ; 117 ; 121 ; 125p ; 138 ; 140 ; 141p ; 149 à 160 ; 164 ; 161 à 164 ; 170p ; 171 à 173 ; 174p ; 175 à 176 ; 178 ; 180 ; 183 à 185 ; 186p ; 187.

Section ZD : 1 à 10.

Section ZE : 1 à 3.

Territoire de PIMPREZ

Section A : 199 à 208 ; 210 ; 212p ; 213 à 214 ; 216p ; 217 ; 219p ; 220p ; 221 ; 222p ; 224p ; 226 à 235 ; 238 à 242 ; 246 à 263 ; 254p ; 256p ; 258p ; 269p ; 260p ; 261p ; 273 à 275 ; 279 à 280 ; 301 ; 317 ; 333 ; 338 ; 339p ; 341 ; 342p ; 343 ; 363 ; 366 ; 370 à 371 ; 374 ; 381 à 382 ; 406 à 407 ; 420p ; 423p.

Section B : 75 ; 82 à 85 ; 92 ; 166 ; 167p.

Section C : 227 ; 231 ; 233 à 235 ; 237 à 252 ; 284 ; 288 ; 304 ; 306 ; 331 à 334 ; 336 à 341 ; 343 à 350 ; 385 à 388.

Section D : 149 à 152 ; 155 ; 452 ; 473.

Section ZA : 1p ; 2p ; 3p ; 4p ; 6 à 14 ; 16 à 23 ; 27 à 32 ; 35 à 42 ; 45 à 46 ; 47p ; 48p.

Section ZB : 1 à 5 ; 7 à 13 ; 15 ; 18 à 23 ; 31 ; 34 à 35 ; 38 à 39 ; 42 à 43.

Section ZC : 1 ; 3 à 6.

Section ZD : 1 à 13 ; 15 à 27 ; 29 à 31 ; 32p ; 34p ; 35 à 42 ; 44 à 53 ; 55 à 61 ; 68 à 72 ; 76 à 79.

Section ZE : 2 à 7 ; 11 à 17 ; 27 à 28 ; 32 à 33 ; 35 à 58 ; 60 à 62 ; 65 à 66 ; 69 à 70 ; 73 à 74 ; 79 ; 165 à 166 ; 159 à 160 ; 162 à 163 ; 168.

Section ZH : 2 ; 8 à 13 ; 15 à 20 ; 22 ; 24 à 25 ; 27 à 30 ; 34 à 40 ; 46 à 50 ; 57 à 72 ; 76 à 77 ; 80 à 81 ; 84 à 85 ; 88 à 89 ; 92 à 93 ; 96 à 97 ; 100 à 101 ; 104 à 105 ; 109 à 112.

Territoire de RIBECOURT-DRESLINCOURT

Section AG : 40p.

Section AH : 107 ; 135.

Section AI : 175p.

Section AL : 17 à 18.

Section AM : 12p ; 13.

Section AO : 38 ; 133.

Section AS : 37p ; 60 à 61.

Section AU : 6p ; 8p ; 18p ; 34 ; 41.

Section AV : 1.

Section AW : 11 ; 62 ; 68.

Section BF : 7p ; 8 à 11 ; 28 à 29 ; 72 ; 79 à 80.

Section BH : 19.

Section BI : 1 à 3 ; 46p ; 47p ; 48p ; 49p ; 84p ; 86p ; 94 ; 96 ; 105p ; 106 ; 325p ; 346 à 347.

Section ZA : 1p ; 3p ; 4 à 7 ; 9 à 14 ; 18.

Section ZB : 13 à 14 ; 17p ; 22 à 23 ; 26 à 30 ; 38p ; 40p ; 42p ; 44 ; 46.

Section ZC : 1 ; 4 à 6 ; 10 à 23 ; 25 à 26 ; 33.

Section ZD : 13 à 15 ; 25 à 33 ; 36p ; 38 à 39 ; 48 à 49 ; 51 à 55 ; 77 ; 80 à 89 ; 91p ; 92 ; 106 ; 108p ; 114p ; 124 à 132 ; 147 ; 151 ; 164 ; 168 ; 171 ; 183p ; 204 à 210.

Section ZE : 1 à 2 ; 5 à 8 ; 10 à 11 ; 12p ; 13 à 40 ; 42 à 44 ; 48 à 55 ; 57 ; 58 ; 59p ; 60 ; 61p ; 65 à 68.

Section ZH : 1 à 8 ; 17 ; 23 ; 24p ; 33 à 34 ; 35 ; 37 à 38 ; 45 à 46 ; 49 ; 53.

Section ZI : 7p ; 8 à 17 ; 27 à 35 ; 38 à 39 ; 42 ; 51 à 53 ; 56.

Section ZK : 16p ; 18p ; 19 ; 21 à 25 ; 27 à 31 ; 35 à 37 ; 40 à 41 ; 43 à 52 ; 65 à 67 ; 72 à 75 ; 80.

Section ZL : 1 ; 3p ; 6p ; 11 à 12 ; 17 ; 20 ; 22 à 23 ; 30 à 33 ; 42p.

Extension sur CANNECTANCOURT

Section ZB : 23 à 28 ; 30 à 31 ; 36 à 37.

Extension sur LARBROYE

Section Y : 37 à 61 ; 63 à 64 ; 225.

Section AD : 72 à 73 ; 77 à 81 ; 84 ; 148 ; 157.

Extension sur NOYON

Section AB : 99 à 101 ; 141 ; 144.

Section ZC : 1 à 5 ; 161p ; 162.

Extension sur PONT-L'ÉVÊQUE

Section AC : 40 à 44.

Extension sur SEMPIGNY

Section A : 1 à 2 ; 4 à 8 ; 10 à 24 ; 208 ; 212 à 215 ; 705 à 714 ; 758 à 757.

Section ZA : 1 à 11 ; 16 ; 29 à 33 ; 36 à 42 ; 49 ; 52 à 56.

Extension sur VILLE

Section C : 797 ; 799 à 800 ; 802 ; 1473 ; 1476 à 1477 ; 1481p.

Section ZC : 29 à 39 ; 41p ; 42 à 44 ; 49 à 50 ; 53 à 57 ; 59 ; 61 à 63 ; 76 ; 96.

ARTICLE 3 : Début des opérations

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ, RIBECOURT-DRESLINCOURT, CANNECTANCOURT, LARBROYE, NOYON, PONT-L'ÉVÊQUE, SEMPIGNY et VILLE.

Signature

Signature

ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés privées

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012, joint en annexe I.

ARTICLE 5 : Protection des bornes et repères

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : Travaux interdits

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Création ou suppression de fossés ou de chemins ;
- Destruction de tous bois visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-2 du Code Forestier (bois de superficie inférieure à 4 hectares) ainsi que tous boisements linéaires, haies et plantations ; exception faite des travaux rendus nécessaires pour les projets ayant été déclarés d'utilité publique ;
- Araselement de talus ;
- Les dépôts de terre même temporaires sauf déterrage et comblement de carrières par de la terre.

ARTICLE 7 : Travaux soumis à autorisation

Sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil général, après avis de la commission d'aménagement foncier, les travaux suivants :

- Semis et plantations de cultures pérennes ;
- Semis et plantations de cultures pluriannuelles ;
- Etablissement de clôtures ;
- Abattage et dessouchage d'arbres ;
- Construction de bâtiments, hangars ou abris à bestiaux, ainsi que les aménagements extérieurs ;
- L'épandage de boues de stations d'épuration.

La commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier ou à remettre en cause l'équilibre en valeur des échanges envisagés.

En l'absence d'une décision de rejet de la demande d'autorisation émise par le Président du Conseil général de l'Oise, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de celle-ci, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 : Conséquences des travaux interdits ou soumis à autorisation

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 7 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soufte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Prescriptions environnementales

En application de l'article R. 121-22 II du code rural et de la pêche maritime, la commission d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Mutation entre vifs

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission d'aménagement foncier, en application de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R. 121-28 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L. 121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la commission d'aménagement foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la commission d'aménagement foncier.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la commission intercommunale après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 11 : Soufte liée à l'agriculture biologique

Les éventuelles souftes prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.123-4 et au dernier alinéa de l'article L.123-15 du code rural et de la pêche maritime seront fixées conformément à l'article D.123-8-2 du même code. Elles seront versées au bénéficiaire par le département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivants le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations.

ARTICLE 12 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPRESZ et RIBÉCOURT-DRESLINCOURT sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies de CANNECTANCOURT, CHIRY-OURSCAMP, LARBROYE, NOYON, PASSEL, PIMPRESZ, PONT-L'ÉVÊQUE, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY et VILLE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de COMPIÈGNE ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 21 JUIN 2012

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 22 JUIN 2012



Yves Rome

Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise

Annexe I : Arrêté préfectoral en date du 1er juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de CANNECTANCOURT, CHIRY-OURSCAMP, LARBROYE, NOYON, PASSEL, PIMPRESZ, PONT-L'ÉVÊQUE, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY et VILLE

Annexe II : Arrêté préfectoral du 18 juin 2012 portant sur les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes

u

- u2 -